



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.305

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ruch (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Pätzen (Bern, Les VERT-E-S)
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 244/2025 du 5 mars 2025
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Non-recours aux prestations complémentaires

L'étude « Altersmonitor » réalisée en 2022 par la ZHAW (Haute école zurichoise des sciences appliquées) fait le constat suivant : d'après les estimations, 15,7 % de la population suisse âgée de 65 ans et plus vivant à domicile auraient droit à des prestations complémentaires, mais n'en font pas la demande. Le gros de ce pourcentage concerne des femmes et des personnes ayant un faible niveau d'instruction, étant précisé que la plupart vit en milieu rural.

Les raisons du non-recours à ces prestations sont diverses. C'est souvent parce qu'elles ne sont pas au courant, parce qu'elles ont honte ou à cause de la paperasse que certaines personnes ne déposent pas de demande de prestations complémentaires.

Autant dire que notre système de sécurité sociale doit être remis en question si l'on considère le pourcentage élevé des personnes qui ne recourent pas à cette aide à laquelle elles ont droit. Il convient donc trouver des pistes pour faciliter l'accès aux prestations sociales.

L'étude citée plus haut dresse une liste de solutions susceptibles d'améliorer l'accès aux prestations complémentaires, au rang desquelles figurent la sensibilisation, l'accompagnement, la simplification des processus et le versement automatique. La dernière solution évoquée serait, selon l'interpellatrice, la plus simple : les autorités pourraient s'appuyer sur les données fiscales dont elles disposent et déterminer, à l'instar de ce qui se passe dans le cadre de la réduction des primes, qui a droit aux prestations complémentaires, puis les verser automatiquement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il des statistiques sur le non-recours à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires dans le canton de Berne ?

2. Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à recueillir des données chiffrées afin de disposer de statistiques à ce sujet ?
3. Quelle est la position du Conseil-exécutif face à ce problème de non-recours ?
4. Quelles sont les mesures prises de concert avec les communes pour y remédier ?
5. Quelles propositions de l'étude susmentionnée le canton de Berne entend-il mettre en œuvre ?
6. Le canton pourrait-il mettre en place un versement automatique des prestations complémentaires calqué sur le modèle de la réduction individuelle des primes ?
7. Quelles modifications légales seraient nécessaires pour ce faire ?
8. Quelles seraient les conséquences financières et autres d'un tel ajustement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les prestations complémentaires (PC) ont pour objectif principal la couverture des besoins vitaux des personnes qui perçoivent une rente AVS ou AI et qui ne parviennent pas à pourvoir à leur entretien par leurs propres moyens. Le montant des PC correspond à la part des dépenses reconnues (frais de logement et de nourriture, primes d'assurance-maladie, etc.) qui excède les revenus déterminants (rentes AVS ou AI, revenu du travail, part convertible de la fortune, etc.) (art. 2, al. 1 et 9, al. 1 LPC¹). Les PC sont des prestations sociales régies par le droit fédéral, dont seules certaines modalités relèvent ponctuellement des cantons. Elles sont financées par la Confédération et les cantons (art. 13 LPC). Dans le canton de Berne, les communes assument une partie des coûts (art. 14 LiLPC²).

1. *Existe-t-il des statistiques sur le non-recours à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires dans le canton de Berne ?*

Aide sociale

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) ne dispose pas de statistiques propres sur le non-recours à l'aide sociale. Il faudrait procéder à des analyses fouillées en vue de déterminer le nombre de personnes qui auraient théoriquement droit à une aide sociale et de calculer la part des personnes qui en bénéficient dans les faits (ce qui permettrait d'obtenir le pourcentage demandé). Un examen détaillé de données administratives serait nécessaire à cet effet. Des difficultés d'ordre méthodologique empêcheraient en outre d'avoir des résultats précis.

PC

Dans le canton de Berne, le pourcentage des personnes qui ne recourent pas aux PC alors qu'elles y auraient droit s'élève à 12,1 %. Le canton de Berne se situe ainsi, tout comme six autres cantons, légèrement en dessous de la moyenne nationale, qui est de 15,7 % (Haute école zurichoise des sciences appliquées [ZHAW], étude « Altersmonitor », réalisée en 2022, p. 11, ch. 3.1, p. 20, ch. 3.7.2)

¹ Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires, LPC; RS 831.30)

² Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)

2. *Dans la négative, le Conseil-exécutif est-il disposé à recueillir des données chiffrées afin de disposer de statistiques à ce sujet ?*

Aide sociale

Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat le chiffre 1 de la motion 208-2023 Ruch, qui chargeait le Conseil-exécutif de publier tous les deux ans une enquête de suivi de la pauvreté. Le mandat ainsi confié au Conseil-exécutif a une portée générale.

PC

Voir la réponse à la question 1.

3. *Quelle est la position du Conseil-exécutif face à ce problème de non-recours ?*

Aide sociale

Dans le canton de Berne, l'aide sociale est une tâche que le canton et les communes assument conjointement. L'exécution en incombe aux communes. Celles-ci garantissent qu'une offre conjuguant prévention et aide matérielle est facilement accessible aux personnes qui en ont besoin, partout dans le canton. Elles s'assurent ainsi que toutes les personnes tributaires d'une aide reçoivent le soutien nécessaire. Le Conseil-exécutif rappelle que les personnes concernées sont responsables en premier lieu de faire valoir leur droit à une aide sociale.

PC

Les organes d'exécution des PC sont tenus de par la loi de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations dans ce domaine³. Dans le canton de Berne, c'est la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) qui exécute les mesures relatives aux prestations complémentaires. Elle informe par écrit les personnes assurées ayant droit à une rente AVS de la possibilité de percevoir des PC. Des informations additionnelles, des mémentos, une FAQ et des calculateurs sont aussi disponibles sur Internet. En outre, les personnes assurées, ainsi que celles qui les représentent et les membres de leur famille, reçoivent des conseils gratuits de la part de la CCB, des agences AVS des communes et des services de conseil des organismes d'utilité publique (p. ex. Pro Senectute). Ces organismes perçoivent des aides financières issues du fonds de l'AVS pour financer leurs activités.

4. *Quelles sont les mesures prises de concert avec les communes pour y remédier ?*

Aide sociale

Le canton et les communes veillent à ce qu'une offre globale soit proposée aux personnes qui en ont besoin. Quiconque demande une aide sociale reçoit des conseils avisés et peut compter sur une aide et une réponse rapides. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spécifiques, au niveau du canton, pour aider les personnes qui ne font pas valoir leur droit à une aide sociale.

PC

Voir la réponse à la question 3.

³ Article 27 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)

5. *Quelles propositions de l'étude susmentionnée le canton de Berne entend-il mettre en œuvre ?*

Aide sociale

De nombreuses propositions mentionnées dans l'étude « Altersmonitor » de 2022 sont déjà mises en œuvre. Un contrat de prestations a été conclu avec différentes organisations spécialisées, qui sont chargées de la transmission d'informations et de connaissances ainsi que de la sensibilisation.

PC

En ce qui concerne les PC, Pro Senectute, en particulier, joue un rôle important en matière de conseil. Cette organisation se tient à la disposition des communes pour leur apporter son expertise. Elle les aide notamment à organiser de manière régulière des événements spécifiques sur différentes thématiques (notamment les questions financières) qui concernent les personnes âgées. Du point de vue du Conseil-exécutif, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre d'autres propositions mentionnées dans l'étude à l'échelon cantonal.

6. *Le canton pourrait-il mettre en place un versement automatique des prestations complémentaires calqué sur le modèle de la réduction individuelle des primes ?*

Les cantons accordent aux personnes assurées de condition économique modeste une réduction de leurs primes d'assurance-maladie (art. 65 LAMal⁴). Ils peuvent définir eux-mêmes ce qu'ils entendent par « de condition économique modeste ». Ils déterminent en outre le cercle des personnes ayant droit à une telle réduction. Les cantons jouissent d'une certaine liberté⁵ dans l'organisation de la réduction des primes (cercle des bénéficiaires, mais aussi procédure, méthode de versement, etc.). Dans le canton de Berne, le droit à la réduction des primes est en principe constaté d'office sur la base de la taxation fiscale et de la situation personnelle et familiale⁶.

Pour ce qui concerne les PC, en revanche, la Confédération règle de manière détaillée le calcul du droit. Seule une partie des indications nécessaires à cet égard peuvent être tirées de la taxation fiscale. La personne assurée doit fournir différentes informations personnelles en complément. La Confédération a en outre établi dans l'ordonnance ad hoc que la personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire doit déposer une demande au moyen de la formule officielle (art. 20, al. 1 OPC-AVS/AI⁷). Les dispositions fédérales sur les PC constituent le droit fédéral supérieur et les cantons ne peuvent pas introduire de réglementations qui s'en écartent. C'est pourquoi un calcul automatique des PC n'est, en vertu du droit, pas admissible.

7. *Quelles modifications légales seraient nécessaires pour ce faire ?*

Voir la réponse à la question 6.

⁴ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁵ Eugster Gebhard, in: Stauffer Hans-Ulrich/Cardinaux Basile (éd.), *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum KVG*, 2^e éd., Zurich - Bâle - Genève 2018, notes 1 et 3 ad art. 65 « Réduction des primes par les cantons ».

⁶ Articles 15, 16, 19 et 24, alinéa 1 de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance-militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)

⁷ Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301)

8. *Quelles seraient les conséquences financières et autres d'un tel ajustement ?*

Voir la réponse à la question 6.

Destinataire

– Grand Conseil